



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 282

DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE, DANS LE CADRE DE LA RECONSTRUCTION DU GYMNASSE JEAN-BOUIN

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CR 204-16 du conseil régional d'Île-de-France relative à l'aide apportée aux équipements sportifs de proximité,

Considérant le soutien apporté par la région Île-de-France au travers du fonds régional d'aides à l'investissement des collectivités, dans le cadre des équipements sportifs pour les travaux de construction, d'extension, de réhabilitation, de rénovation, de mise aux normes et acquisition d'équipements, afin d'améliorer le confort et de moderniser les équipements sportifs des collectivités ;

Considérant le projet de la commune de Taverny de démolir et de reconstruire le gymnase Jean-Bouin ;

Considérant que la région Île-de-France peut soutenir financièrement ce projet de reconstruction ;

Considérant qu'il convient de solliciter un financement au taux maximum auprès de la région Île-de-France ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240429-DM2024-282-BF

Réception en sous-préfecture le : 16 MAI 2024

Publication le : 16 MAI 2024

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Une demande de subvention est sollicitée et déposée, au titre de l'année 2024 auprès de la région Île-de-France, dans le cadre du fonds régional d'aides aux équipements sportifs de proximité, pour les travaux de reconstruction du Gymnase Jean Bouin, sis 111-113 Rue de Montmorency, à Taverny (95150).

Article 2 :

La demande de subventionnement porte sur le montant le plus élevé possible pour un projet dont le montant prévisionnel de travaux s'élève à 6 362 500 € HT (SIX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENT EUROS HT), soit 7 635 000 € TTC (SEPT MILLIONS SIX CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS TTC).

Article 3 :

La commune s'engage à respecter toutes les obligations figurant dans la convention, ou la notification de la subvention de la Région Île-de-France.

Article 4 :

Les dépenses et recettes occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 29 avril 2024

Le Maire,


Florence PORTELLI